

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS

créée par arrêté Préfectoral du 14 décembre 2012

Toutes correspondances à adresser à :
CDC DU GRAND SAINT EMILIONNAIS, Lieu dit SIMARD – 33330 St EMILION
Tél : 05.57.55.21.60 - Fax : 05.57.55.21.61 –
Courriel : contact@grand-st-emilionnais.org

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE du 9 novembre 2023**

Nombre de délégués : En exercice : 39, Présents : 33, Votants : 35

L'an deux mille vingt-trois, le neuf novembre, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, élus par les conseils municipaux des communes membres, dûment convoqués le deux novembre deux mille vingt-trois, conformément aux articles L.5211-1, L.2121-10, L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Président, à la salle de réunion de la CDC à St Emilion.

Etaient présents :

LES ARTIGUES DE LUSSAC : Mme LEBRUN, M.QUET ; **BELVES DE CASTILLON :** M. FENELON ; **FRANCS :** Mme GISSOUT ; **GARDEGAN ET TOURTIRAC :** M. BIGOT ; **LUSSAC :** Mme BRETON, Mme FORESTIER ; **MONTAGNE :** Mme HENRY, Mme BURGAUD, M. BOUDOT, M. COMBEAU ; **NEAC :** M. Durand; **PETIT PALAIS ET CORNEMPS :** Mme RAICHINI; **PUISSEGUIN :** M. PASQUON, M. DESPRES ; **SAINT CIBARD :** **SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES :** M. GOINEAU ; **SAINT-EMILION :** Mme BOURRIGAUD , Mme MANUEL, M.LAURET, M. MERIAS, M. FOURNIER ; **SAINT-ETIENNE-DE-LISSE :** **SAINT GENES DE CASTILLON :** M. GUIMBERTEAU ; **SAINT-HIPPOLYTE :** **SAINT-LAURENT-DES-COMBES :** **SAINT-PEY-D'ARMENS :** Mme MARCHIVE ; **SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE :** M. BECHEAU ; **SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS :** Mme CAMUT , M. DEBART, M. DUMONTEUIL ; **SAINTE TERRE :** Mme ALFONSO-CHARIOL, Mme ROSSI, Mme LERUTH, M. MICHEL;; **TAYAC :** M. BARRET ; **VIGNONET :** M. CASSAIGNE

Etaient absents : M. BRINGART (pouvoir Mme Breton), M. AMOREAU (pouvoir Mme Raichini), Mme DECAMPS, M. CANUEL, M. VALLADE, M. FOURREAU, M. FONMARTY, M. DANGIN

Secrétaire de séance : Véronique MARCHIVE

Lecture des pouvoirs

Confirmation de l'approbation du précédent Procès-Verbal

Le procès verbal est arrêté par le Président.

Lecture du tableau des signatures

Date	Destinataire du courrier	Objet du courrier	Signataire
3/10/2023	La Région	Convention de subvention transport à la demande	Bernard LAURET
Entre-le 19/09 et 19/10	Hébergeurs	11 mises en demeure de déclarer et reverser la taxe de séjour	JDD
10/10/2023	Département	Visa d'élimination des archives	Bernard LAURET
11/10/2023	Familles transport scolaire	Rapport incident	Bernard LAURET
17/10/2023	Mairie des artigues de lussac	Demande de reversement de la taxe d'aménagement	Bernard LAURET
26/10	SCI Harb	Vente terrain Zone 1	Bernard LAURET
9/11	CDC Castillon Pujols, Pays Foyen et Fronsadais	Convention de partenariat entre EPCI plateforme rénovation énergétique 2024	Agnès Chariol
9/11	SOLIHA	Convention plateforme rénovation énergétique 2024	Agnès Chariol

Point sur les délégations des Vices Présidents

Intervention de M. Bécheau :

Concernant les enjeux environnementaux moyens et forts, il sera nécessaire de déposer un dossier de destruction d'espèces, pour maintenir l'OAP ou le zonage à construire concerné. Cela nécessitera des études complémentaires et un inventaire 4 saisons.

Ceci augmentera le délai de livraison du PLUI et le coût.

Pour cela une conférence des maires se tiendra le 30/11 après le bureau.

Concernant le zonage, les dates à retenir sont les suivantes :

Mardi 5/12

14h -15h30 Montagne

15h30-17h Sainte-Terre

Mercredi 6/12

9h-10h30 Les Artigues

10h30-12 h Petit Palais et C

Jeudi 7/12

14h-15h30 Lussac

15h30-17h Saint-Emilion

Lundi 11/12

14h-15h Puisseguin

15h-16h Saint-Hippolyte/ Saint-Pey d'A

16h-17h Vignonet / Saint-Sulpice de F

Mardi 12/12

14h-15h Saint-Laurent des C/ Saint-Christophe des B

15h-16h Saint-Etienne de L / Néac

16h-17h Saint-Genès de C / Saint-Philippe d'A

Mercredi 13/12

9h-10h Gardegan / Belvès de C

10h-11h Francs / Tayac

11h-12h Saint-Cibard

ZPENS

Pour mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour créer des **Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles**.

C'est un outil de surveillance et de maîtrise foncière qui permet au Département, ou par substitution / délégation, à une commune d'acquérir les parcelles incluses dans la ZPENS en cas d'aliénation à titre onéreux. Les parcelles ainsi acquises deviennent des **Espaces Naturels Sensibles** (ENS) qui ont vocation à faire l'objet d'une protection de leur patrimoine naturel et à être ouvertes au public.

La mairie de Belvès et le syndicat ont travaillé conjointement un projet de ZPENS « boisements de Belvès ». Les parcelles intégrées dans le périmètre sont soit des boisements en crête soit des boisements humides situés en bord des 2 cours d'eau principaux de la commune. Quelques parcelles en prairies ont aussi été intégrées dans le périmètre pour maintenir une diversité d'habitats pour la faune et la flore. Soit 67,7 ha.

La commune de Belvès-de-Castillon a délibéré favorablement sur la création du périmètre de la ZPENS « Boisements de Belvès-de-Castillon » le 8 août 2023.

Il s'agit aujourd'hui pour la CC, compétente en matière de documents d'urbanisme de donner son accord sur le principe de **création de la ZPENS « Boisements de Belvès-de-Castillon »** sur le territoire de la commune de Belvès-de-Castillon,

de donner son accord sur le **périmètre** de cette ZPENS .

Si d'autres communes sont intéressées par cette procédure, elles peuvent contacter les services du département.

Retour des délégués auprès des différents syndicats

M. Michel : le prochain bureau de l'USTOM aura lieu le 28/11 avec le vote de la nouvelle grille tarifaire.

DELIBERATIONS PRISES AUCOURS DE LA SEANCE DU 09/11/2023

Délibération n° 71 - 2023 VERSEMENTS DES ACOMPTES DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES

Madame MANUEL rappelle que la gestion des structures partenaires nécessite d'avoir de la trésorerie en début d'année pour ne pas connaître de rupture dans l'attente du vote du budget primitif allouant les cotisations 2024. Aussi, conformément aux engagements conventionnels avec ces partenaires, il convient de leur octroyer un premier versement au cours du premier trimestre.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand St Emilionnais ;

Considérant la nécessité de ne pas mettre en péril le bon fonctionnement de ces structures,

Considérant les montants respectifs des subventions allouées aux associations sus-nommées par délibération 19/2022,

Le Conseil Communautaire, après délibération à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE :

- **D'ALLOUER** à l'association « les p'tits lutins » pour un montant de 61 113 € (soit 1/3 de la subvention 2023 de 183 340 €),
- **D'ALLOUER** au PETR un premier versement à hauteur de 21 828.85 € (soit 50% de la cotisation 2023 de 43 657.70 €)
- **D'ALLOUER** au PLIE un premier versement à hauteur de 13 004.19 € (correspondant à 75% de la subvention 2023 de 17 338.92 €)

Délibération N° 72-2023 OPPOSITION AU TRANSFERT DE POLICE DE LA PUBLICITE

Actuellement, les compétences en matière de police de la publicité sont partagées entre le Préfet de département et le maire : elles relèvent du préfet sauf lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune (article L.581-14-2 du code de l'environnement).

Il est expliqué aux élus qu'exercer la police de la publicité, c'est :

- instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables d'installation, de modification ou de remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
- contrôler le respect de la réglementation ;
- mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Les élus ont été avisés de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat et Résilience ») qui a prévu le transfert aux maires des compétences en matière de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024 (compétences aujourd'hui assurée par l'Etat).

A cette même date, la loi organise le transfert des pouvoirs de police des maires au président de l'EPCI à fiscalité propre, notamment pour les communes de moins de 3500 habitants ou lorsque celui-ci est compétent en matière de PLUI ou de règlement local de publicité. Les communes peuvent cependant s'opposer à l'exercice de cette compétence par le Président.

Dans les communautés compétentes en matière de PLUI ou de RLPi au 1er janvier 2024, les maires disposeront d'un pouvoir d'opposition au transfert de la police spéciale après le 1^{er} janvier 2024.

Le transfert au président de l'intercommunalité aura lieu à l'issue du délai d'opposition :

- soit le 1er juillet 2024 (si aucun maire ne s'est opposé dans le délai de 6 mois – la police est exercée par le président de l'EPCI sur la totalité du territoire intercommunal),
- soit le 1er août 2024 (si au moins un maire s'est préalablement opposé au transfert et si le président ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1^{er} août 2024). Les maires qui se sont opposés conservent l'exercice de cette police au-delà du 1er août 2024.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-9-2 ;

Vu la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ;

Considérant qu'il n'existe pas, à ce jour, sur la CDC de règlement local de publicité

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence en matière de police de la publicité et de règlement local de publicité à la communauté de communes du Grand St Emilionnais, conformément à la réglementation.

Délibération N° 73-2023 EFFACEMENT DE CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES

Mme la Vice-Présidente aux Finances indique que la trésorerie a transmis un état de créances éteintes et irrécouvrables.

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Le montant des créances éteintes représente un montant de 2 620.15€ pour le budget principal de la CDC.

En conséquence, je vous propose :

► d'admettre en créances éteintes pour les montants suivants :

BUDGET	COMPTE	MONTANTS	NATURE
BP PRINCIPAL	6542	158 €	ALSH
	6542	2 462.15 €	REOMI

► d'autoriser l'inscription des crédits au budget principal de la CDC au compte 6542, pour les créances afférentes à ce budget.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- **D'admettre les créances éteintes pour les montants cités ci-dessus**
 - **D'autoriser l'inscription des crédits au compte 6542 pour les créances afférentes à ce budget.**
-

Délibération N° 74 -2023 VALIDATION DE LA CONVENTION SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNALISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 07 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la délibération 34-19 par laquelle le Conseil Communautaire du Grand Saint-Emilionnais a validé sa stratégie de développement économique ;

CONSIDERANT le projet de convention au titre du SRDEII annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du déploiement des aides directes aux entreprises, le Conseil Régional doit être informé et doit autoriser ce type d'action en tant que chef de file du développement économique. Il s'assure ainsi que cette politique locale soit cohérente avec son Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation.

A cet effet, un projet de convention est proposé au conseil communautaire pour faire bénéficier les entreprises du territoire d'aides directes en subvention.

Monsieur le Président explique que la convention reprend en substance les grands principes de la stratégie de développement économique du territoire et leur comptabilité avec le SRDEII ainsi que la durée de la convention jusqu'en 1^{er} décembre 2027.

Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents ou représentés,

- *D'approuver le contenu et les dispositions de la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine relative au SDREII et aux aides aux entreprises ;*
 - *D'autoriser le Président à signer ladite convention.*
-

Délibération N° 75 - 2023 CLUB NATURE du Grand Saint-Emilionnais et cycles de sensibilisation

Depuis la nouvelle mandature et la mise en place d'une vice-présidence à l'environnement, la communauté de communes du grand Saint-Emilionnais développe la sensibilisation de tous les publics aux enjeux environnementaux.

C'est dans ce cadre que la communauté de communes s'est rapprochée du Département de la Gironde, pour mettre en place le dispositif club nature sur son

territoire. Les objectifs sont de développer les connaissances naturalistes des jeunes du territoire, de les sensibiliser à la biodiversité et aux milieux naturels.

Le club nature est un projet du Département de la Gironde qui développe une politique ambitieuse en matière de reconquête de la biodiversité, de préservation des paysages et des milieux naturels, de protection des milieux aquatiques et des zones humides, de demande sociale d'accès à des espaces naturels ou encore de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.

L'association Biotope festival association du territoire du Grand Saint-Emilionnais en matière d'éducation à l'environnement va animer le club nature sur le territoire et dans les centres de loisirs.

Les objectifs généraux poursuivis sont :

- Proposer aux jeunes du territoire d'investir leur temps extrascolaire dans le développement de leur esprit critique sur l'environnement qui les entoure,
- Découvrir et s'approprier des connaissances sur les paysages de leur territoire,
- Susciter le pouvoir d'agir des jeunes au sein de leur lieu de vie (découverte du territoire, des zones protégées, de sa faune, de sa flore),
- Permettre aux jeunes de s'approprier le projet global jusqu'à sa valorisation (temps de restitution à coconstruire avec les jeunes),

Les objectifs opérationnels :

- Associer les communes de la collectivité dans l'accès pour les jeunes à une meilleure connaissance de leur milieu de vie naturel,
- Favoriser la réflexion sur la préservation de l'environnement entre parents et jeunes au cours d'ateliers d'éducation à l'environnement partagés,
- S'appuyer sur les structures "modes de garde" existantes sur le territoire pour développer les ateliers d'éducation à l'environnement

Le club nature du Grand Saint-Emilionnais est une proposition de 15 ateliers « extrascolaires » ouverts à tous les jeunes de 6-12 ans sur le territoire.

Ces ateliers se dérouleront au Jardin de la Lamproie et sur les sites reconnus par Biotope comme intéressants sur le territoire de la collectivité. Les ateliers auront lieu un mercredi sur deux à partir de septembre en dehors des vacances scolaires.

Au club nature s'ajoutent **2 cycles de sensibilisation** de 7 ateliers chacun, un cycle pour le centre de loisirs de Puisseguin, l'autre pour le centre de loisirs de Sainte -Terre.

Les dépenses estimées par le prestataire (Biotope festival) pour ce projet, sont de 3 550€ pour le club nature et 1 735€ pour chacun des deux cycles de sensibilisation. (7 020€ au total).

La communauté de commune a répondu au dispositif du Département et a sollicité une subvention auprès de leur service pour réaliser ce projet. La subvention est de 75% des dépenses moins les coefficients de solidarité.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

- **De proposer un club nature et des cycles de sensibilisation sur le territoire du Grand Saint-Emilionnais**
- **De demander une subvention auprès du Département.**

Délibération N°76 - 2023 PROPOSITION ET CONCERTATION PUBLIQUE POUR LA DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ; codifiée à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie

Vu le courrier de la préfecture du 17 juillet 2023

Vu les délibérations des communes

Dans le cadre de la loi d'accélération de production des énergies renouvelables, les communes sont invitées à proposer des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZaEnR).

L'enjeu est d'atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables régionaux et nationaux.

Ces zones d'accélération permettront un délai raccourci pour l'instruction des dossiers (3 mois maximum pour l'instruction et 15 jours pour la remise du rapport du Commissaire Enquêteur lors de l'EP).

Ces zones ne sont pas des zones exclusives, des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones.

Un débat à l'échelle de l'EPCI est nécessaire pour approuver la cohérence territoriale des zones définies.

La commune de Petit-Palais propose les parcelles suivantes :

NOM	Section	NUMERO	SURFACE	
continuité champ photovoltaïque existant	A	I63	8722	
	A	I64	7239	
	A	I65	5876	
	A	I68	48276	
	A	I69	5770	
	A	I70	6237	
	A	I71	1180	
	A	I72	380	
	A	I73	10336	
	A	I74	18480	
	A	I76	54500	

	A	177	32476	
	A	178	7485	
Ancien Centre enfouissement	AH	51	62084	
	AH	22	7626	
	AH	23	7690	
	AH	24	14313	
	AH	25	13856	

La commune de Belvès de Castillon propose les parcelles suivantes :

NOM	Section	NUMERO	SURFACE	
	D	367	15580	
	D	85	4236	
	D	299	420	
	D	300	1584	
	D	86	8120	
	D	81	3375	
	D	76	20160	

La commune de Sainte-Terre propose les parcelles suivantes :

NOM	Section	NUMERO	SURFACE	
	A	10	12651	
	A	11	5556	
	A	12	816	
	A	353	3432	
	A	8	3617	
	A	9	2462	
	A	45	7865	
	A	44	2798	
	A	41	2002	
	A	36	1424	
	A	37	11655	
	B	109	43511	Une partie de 6300m ²

La commune des Artigues de Lussac propose les parcelles suivantes :

NOM	Section	NUMERO	SURFACE m ²	
Aérodrome	A	A1403	111876	
	A	556	38720	
	A	557	5184	
	A	558	4797	
	A	559	1713	
	A	560	1730	
	A	561	3258	
	A	562	2900	

A	563	1128	
A	564	1220	
A	565	1318	
A	566	1269	
A	567	2165	
A	568	1980	
A	569	691	
A	570	1182	
A	573	641	
A	574	1406	
A	621	1970	
A	622	1965	
A	623	3930	
A	624	4040	
A	625	4295	
A	626	5375	
A	627	9458	
A	628	6659	
A	534	4415	
A	543	13210	
A	544	11785	
A	547	1695	
A	548	3298	
A	549	3542	
A	550	3123	
A	551	3146	
A	552	2879	
A	553	7417	
A	554	3898	
A	555	6593	
A	637	1512	
A	638	5295	
A	639	3808	
A	640	1408	
A	641	761	
A	642	492	
A	643	868	
A	644	4033	
A	645	2739	
A	646	1749	
A	647	3000	
A	648	5843	
A	649	1180	
A	650	1180	
A	656	740	
A	660	1290	
A	661	1560	
A	662	2200	

A	663	1755	
A	664	732	
A	665	2516	
A	1325	1873	
A	1326	4395	
A	1327	1102	
A	1328	865	
A	1329	799	
A	1330	1000	
A	1331	549	
A	1332	716	
A	1333	922	
A	1334	1072	
A	1335	1487	
A	1336	1650	
A	1337	138	
A	1338	3625	
A	1339	1339	
A	1340	1978	
A	1341	4795	
A	1354	173	
A	1357	2583	
A	1358	766	
A	1359	120	
A	1364	341	
A	1365	455	
A	1367	675	
A	1369	325	
A	1370	1713	
A	669	5939	
A	672	854	
A	673	1676	
A	674	5026	
A	675	2384	
A	676	1125	
A	677	2512	
A	678	2753	
A	679	1661	
A	680	1511	
A	681	2745	
A	682	625	
A	683	840	
A	684	2384	
A	685	4822	
A	686	555	
A	687	1410	
A	688	1559	
A	689	1280	

	A	690	1135	
	A	691	312	
	A	692	856	
	A	693	834	
	A	694	961	
	A	695	630	
	A	696	583	
	A	699	874	
	A	700	1825	
	A	701	917	
	A	702	2467	
	A	571	1398	
	A	572	671	
	A	657	2040	
	A	659	2060	
	A	670	1465	
	A	671	1095	
	A	1342	1311	
	A	1353	709	
	A	1355	488	
	A	1356	463	
	A	1360	423	
	A	1361	388	
	A	1362	328	
	A	1363	254	
	A	1366	421	
	A	1368	1603	
	A	1080	913	
	A	629	3925	
	A	630	8833	
	A	631	1661	
	A	632	1522	
	A	633	1667	
	A	634	3395	
	A	635	2939	
	A	636	1147	
Colas Nouet	F	87	23441	
	F	373	9425	
	F	88	7296	
	F	90	485	
	F	89	380	
	F	133	6532	
	F	123	5775	
	F	481	6426	
	F	480	5973	
	F	122	5259	
	F	134	5878	

La commune de Francs propose les parcelles suivantes :

NOM	Section	NUMERO	SURFACE m ²	
1	AB	131	9241	
	AB	132	7170	
	AB	133	36870	
2	AB	325	5178	
	AB	257	5082	
	AB	261	5031	
3	AC	22	5405	
	AC	30	5889	
	AC	20	2391	
	AC	24	940	
	AC	25	1302	
	AC	44	2077	
	AC	45	620	
	AC	46	3118	
	AC	43	818	
	AC	233	4917	
	AC	222	602	
	AC	220	970	
	AC	221	308	
4	AC	122	1105	
	AC	123	3005	
	AC	126	4852	
	AC	132	3445	
	AC	133	3555	
5	AD	208	22100	
	AD	363	4519	
	AE	1	7370	
6	AE	36	4391	
	AE	37	1248	
	AE	38	1887	
	AE	39	3710	
	AE	40	1033	
	AE	41	8267	
	AE	42	6887	
7	AH	214	19565	
	AH	253	9815	
	AH	254	5037	
	AH	252	5316	
	AH	259a	9066	
	AH	251b	14103	

La commune de Lussac propose les parcelles suivantes :

NOM	Section	NUMERO	SURFACE m ²	
Centre traitement matières vinicoles	AD	47	315	
	AD	48	1187	
	AD	49	262	
	AD	50	13	
	AD	51	1880	
	AD	52	465	
	AD	53	4758	
	AD	54	2820	
	AD	59	852	
	AD	60	3163	
	AD	61	2486	
	AD	62	2684	
	AD	63	3079	
	AD	73	762	
	AD	74	1650	
	AD	105	750	
	AD	106	9940	
	AD	571	6655	
	AD	572	555	
	AD	575	692	
	AD	592	2094	
	AD	593	1966	
	AD	594	1622	
	AD	595	1198	
	AD	596	2129	
	AD	597	1826	
	AD	598	7142	
	AD	599	1377	
	AD	600	7494	
	AD	601	490	
	AD	602	1574	
	AD	603	431	
	AD	604	12997	
	AD	605	2178	
	AD	609	33162	
	AD	78	335	
	AD	79	2319	
	AD	80	3441	
	AD	84	475	
	AD	83	851	
AD	82	367		
AD	81	823		
AD	606	16156		
AD	607	11512		

Petit-Palais et Cornemps, Belvès de Castillon, Sainte-Terre, Les Artigues de Lussac et Francs définissent ces zones pour de l'énergie solaire avec l'installation de panneaux photovoltaïques.

Lussac définit une zone pour de la géothermie, avec l'installation d'une centrale géothermique.

Ces zones seront mises à concertation du public.

L'objectif de la concertation consistera à informer le public puis recueillir son avis concernant le choix du périmètre des ZAEnR envisagées, des sources d'énergies et des installations visées.

La concertation sera réalisée du 13/11/2023 au 27/11/2023 par le biais d'un affichage continu en mairie et sur le site Internet de la Communauté de Communes. L'ensemble des documents nécessaires à la présentation du projet ainsi qu'un registre de concertation seront mis à disposition du public.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés

DÉCIDE

De proposer à la concertation publique du 13/11/2023 au 27/11/2023 les parcelles citées ci-dessus comme zones d'accélération pour les énergies renouvelables.

Délibération N° 77 - 2023 Plateforme de la rénovation énergétique 2024

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 26 avril 2018

Cadre et objectifs :

La Région Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec l'Etat/ADEME/Anah, souhaite réorganiser et renforcer le service public de conseil et d'accompagnement des ménages pour la rénovation énergétique de leurs logements.

A l'échelle nationale, les objectifs définis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la stratégie nationale bas carbone, la programmation pluriannuelle de l'énergie, et le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments du 26 avril 2018, visent :

- La rénovation de 500 000 logements par an à partir de 2017 dont 150 000 passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires aux faibles revenus,
- La disparition à l'horizon 2025 des 7 à 8 millions de passoires thermiques (classes F et G du DPE)
- L'atteinte du niveau BBC-rénovation pour l'ensemble du parc d'ici 2050.

Sont ainsi visés des objectifs de massification, de lutte contre la précarité énergétique et de performance énergétique.

Ces objectifs nationaux ont été déclinés dans la stratégie détaillée Air Energie Climat du **SRADDET1 Nouvelle-Aquitaine** adopté le 16 décembre 2019. La trajectoire retenue à l'échelle régionale vise, pour le secteur résidentiel et tertiaire, une réduction de 54% de la consommation d'énergie et de 90% des émissions de GES d'ici 2050. Cela se traduit par **un objectif régional de rénovation énergétique performante de :**

- 120 000 logements par an, entre 2019 et 2025, de manière à éradiquer les passoires thermiques (classes F et G du DPE) d'ici 2025,
- puis 100 000 logements par an entre 2025 et 2050.

Ces Plateformes incitent à la rénovation énergétique globale performante et bas carbone de l'habitat privé et assurent notamment les missions suivantes :

- une information de 1er niveau, un conseil personnalisé et un accompagnement de base « tiers de confiance » des ménages ;
- une communication, une sensibilisation et une animation auprès des ménages (et des copropriétés) ;
- une communication, une sensibilisation et une animation des professionnels, notamment pour adapter l'offre privée et favoriser la rénovation énergétique embarquée.

Mise en place de la plateforme sur notre territoire

Pour répondre aux critères en termes de nombre d'habitant pour proposer une plateforme de la rénovation énergétique, il est décidé de continuer ce dispositif, commencé en 2022, sur les trois communautés de communes Grand Saint-Emilionnais, Castillon-Pujols, Pays Foyen et d'y associer pour 2024, la communauté de communes du Fronsadais. Les quatre territoires sont reliés via une convention de partenariat.

La Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais est la structure porteuse du dispositif.

La mise en œuvre technique de la plateforme sera faite par l'association SOLIHA Terres – Océan antenne Gironde via une convention de partenariat.

Les prestations proposées sont :

- Acte A1 : Information de 1er niveau/ménages
- Acte A1 : Information de premier niveau / copropriétés
- Acte A2 : Conseil personnalisé aux ménages
- Acte A4 : Accompagnement des ménages travaux de rénovation globale
- Acte C1 : Sensibilisation, communication, animation des ménages
- Acte C3 : Sensibilisation, communication, animation des professionnels

Le budget prévisionnel s'élève à 74 177€, avec une subvention de 80% de la Région et du programme SARE sur les actes métiers (A1, A2, A4) (estimées à 29 456€) et des subventions par rapport au nombre d'habitants pour les actes C1 et C3 (estimées à 34 885€).

Le reste à charge prévisionnel s'est élevé à 9 836€ pour les quatre EPCI, ce qui revient à 2 459€ par EPCI.

Tous les points financiers sont détaillés dans la convention de partenariat entre les quatre EPCI et la convention de partenariat que la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais passe avec SOLIHA Terres-Océan antenne Gironde.

La Vice-Présidente à la préservation et mise en valeur de l'environnement soumet au conseil communautaire l'institution de la plateforme de la rénovation énergétique pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE l'institution d'une plateforme de la rénovation énergétique en 2024**
- **AUTORISE Madame la vice-présidente à la préservation et mise en valeur de l'environnement à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.**

Délibération N° 78 - 2023 CREATION DE LA ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLE N°75 « BOISEMENTS DE BELVES DE CASTILLON »

Vu les articles L215-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Pour mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent pour créer des **Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles**.

C'est un outil de surveillance et de maîtrise foncière qui permet au Département, ou par substitution / délégation, à une commune d'acquérir les parcelles incluses dans la ZPENS en cas d'aliénation à titre onéreux. Les parcelles ainsi acquises deviennent des **Espaces Naturels Sensibles** (ENS) qui ont vocation à faire l'objet d'une protection de leur patrimoine naturel et à être ouvertes au public.

La commune de Belvès-de-Castillon ne fait pas l'objet de zonages environnementaux au titre des Natura 2000 ou de zones d'intérêt écologique faunistique et floristique. C'est une commune majoritairement viticole épargnée par l'urbanisation.

Elle est aussi traversée par **plusieurs cours d'eau**, principalement le ruisseau de l'Anguille au nord de la commune et le Rieuvert à l'ouest. Ces cours d'eau ont partiellement été recalibrés pour faciliter l'exploitation agricole. Les boisements associés situés en fonds de vallée ou en zone de crête jouent un rôle essentiel dans la trame verte et bleue. Ces sont **des espaces réservoirs de biodiversité, et des espaces de circulation** pour les espèces inféodées à l'eau et aux boisements. Ils sont composés d'aulnaies frênaies pour les secteurs humides ou de chênaies charmaies avec pins pour les secteurs de crête.

Les boisements situés en fond de vallée sont des zones humides qui jouent un rôle essentiel dans l'épuration des eaux et servent de zone tampon pour limiter les risques

d'inondation en aval. Ces zones humides constituent des **milieux fragiles et menacés**, enregistrant le plus fort recul des habitats écologiques au XXe siècle. Elles assurent pourtant un ensemble de rôles fonctionnels écologiques, hydrologiques, mais aussi économiques et culturels.

Les boisements en crête ne sont pas humides mais sont constitués de diverses essences (chênes, charmes, pins, ...) et sont des zones refuges pour la faune.

La préservation **des fonctionnalités de cette trame verte et bleue** est l'objectif principal ayant conduit à travailler avec la mairie de Belvès de Castillon et le syndicat des Coteaux de Dordogne, un **projet de ZPENS « Boisements de Belvès-de-Castillon »**.

Les parcelles intégrées dans le périmètre sont soit des boisements en crête soit des boisements humides situés en bord des 2 cours d'eau principaux de la commune. Quelques parcelles en prairies ont aussi été intégrées dans le périmètre pour maintenir une diversité d'habitats pour la faune et la flore. En effet, l'alternance de milieux dits « ouverts » (prairies) qui sont plutôt des zones de nourrissage pour la faune, et de milieux dits « fermés » (boisements) qui sont plutôt des zones de refuges, participe à cette biodiversité. Pour d'autres espèces végétales ou animales, leur habitat diffère : certaines s'installeront en milieu ouvert, d'autres en milieu fermé.

Sur ces secteurs, il est proposé de **créer une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) « Boisements de Belvès-de-Castillon »** à hauteur de **67,7 ha**, tel que l'illustre la carte jointe en annexe à la présente délibération (Annexe 1).

L'acquisition à long terme par le Département ou la commune des parcelles comprises dans le périmètre de la ZPENS permettra :

- De lutter contre la déprise agricole et maintenir ouverts les milieux prairiaux,
- De préserver des milieux humides : prairies humides et boisements associés aux cours d'eau,
- De préserver et restaurer les haies, broussailles et bosquets qui participent au maintien des continuités écologiques de la trame verte,
- De participer à la préservation de la trame bleue et des ripisylves qui l'accompagne,
- De lutter contre les extensions d'urbanisation sur milieux naturels d'intérêt écologique,
- De préserver et restaurer les zones d'expansions de crues et les zones humides présentes,
- De lutter contre les espèces exotiques envahissantes via les plans de gestion élaborés après acquisition.
- D'ouvrir ces espaces au public pour en faire un lieu de sensibilisation du public à la richesse des habitats naturels et des paysages, hors milieux fragiles.

Conformément à l'article L.215-3 du code de l'urbanisme, les organisations professionnelles agricoles et forestières sont consultées sur la création de cette zone de préemption par le Département de la Gironde.

La commune de Belvès-de-Castillon a délibéré favorablement sur la création du périmètre de la ZPENS « Boisements de Belvès-de-Castillon » le 8 août 2023 (Annexe 2).

Par cohérence avec les objectifs poursuivis, la volonté de protéger cet espace naturel se traduit par son classement en zone naturelle ou agricole du PLUi du Grand Saint Emilionnais.

Conformément à l'article L215-1 du code de l'urbanisme précisant que les zones de préemption sont créées avec l'accord de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes dotées d'un PLU approuvé, je vous propose, Madame, Monsieur :

- De donner votre accord sur le principe de **création de la ZPENS « Boisements de Belvès-de-Castillon »** sur le territoire de la commune de Belvès-de-Castillon,
- De donner votre accord sur le **périmètre** de cette ZPENS cartographié en annexe 1 de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE :

- De donner son accord sur le principe de **création de la ZPENS « Boisements de Belvès-de-Castillon »** sur le territoire de la commune de Belvès-de-Castillon,
- De donner votre accord sur le **périmètre** de cette ZPENS cartographié en annexe 1 de la présente délibération

Délibération N° 79 - 2023 PORTANT NON RESTITUTION DE LA RETENUE DE GARANTIE RELATIVE AU MARCHÉ DE LA CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA CDC – LOT – 7 – ENTREPRISE CMS

Vu le code général des collectivités territoriales

Rapport de synthèse :

Durant le chantier de construction du siège de la CDC, des désordres sont apparus au niveau des menuiseries, relevant du lot 7.

Après plusieurs relances, l'entreprise CMS, attributaire du lot 7, a abandonné le chantier et n'a donné aucune suite aux diverses sollicitations.

Pour achever le chantier, la CDC a fait appel à une autre entreprise.

A l'occasion du paiement du marché avec l'entreprise CMS, une retenue de garantie de 5% a été appliquée pour un montant de 9 225.69 €.

La retenue de garantie peut permettre de financer une partie des travaux exécutés par un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant, les travaux de reprise que celui-ci a refusé d'exécuter.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité de ses membres présents et représentés, DECIDE :

- **DE CONFIRMER** la non restitution de la retenue de garantie d'un montant de 9 225.69 € et de la rattacher au titre 617 de 2023 émis à l'encontre de l'entreprise CMS menuiserie liquidant les trop perçus suite à résiliation du chantier.
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.
-

Délibération n° 80 - 2023 DELIBERATION ACCEPTATION PROPOSITION EMPRUNT

Madame Joëlle MANUEL, Vice-Présidente aux finances de la Communauté de communes du Grand Saint-Émilionnais, rappelle que pour les besoins de financement de l'opération « versement d'une subvention au syndicat mixte de l'aérodrome en vue de l'achat du site, il a été voté de recourir à un emprunt d'un montant de 1 500 000 € (correspondant à l'achat et aux travaux).

La commission des finances a étudié l'ensemble des offres reçues dans les services.

M. BECHEAU quitte la salle

Le conseil communautaire après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales qui y sont rattachées proposées par l'Agence France Locales, et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- Un emprunt de 1 500 000 €
- Durée du contrat : 20 ans
- Objet du contrat de financement : versement d'une subvention au syndicat mixte de l'aérodrome en vue de l'achat du site
- Taux d'intérêt : 3.94%
- Déblocage des fonds : dès signature des documents
- Echéances d'intérêts : annuelle
- Montant du versement : Dégressif tous les ans
- Coût total du crédit : 2 107 209.41 €

AUTORISE

Le représentant légal de l'emprunteur à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus auprès de l'Agence France Locale.

Délibération N° 81 - 2023 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°62/2023 OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VELO NEUF OU D'OCCASION

Madame la vice-présidente indique que l'enregistrement des relevés d'identité bancaire a mis en évidence l'octroi de deux subventions pour un même foyer. Elle rappelle que le règlement prévoit expressément qu'il ne peut y avoir qu'un seul financement par foyer.

Elle propose donc à l'assemblée de retirer le dossier n°41. Il n'y aura donc que 49 subventions versées cette année car il n'est pas possible d'accepter un dossier supplémentaire après la clôture de l'opération dans la mesure où d'autres demandes ont été refusées.

Il est donc proposé d'attribuer une subvention de 200€TTC aux personnes désignées dans la liste modifiée ci-dessous :

	NOM/PRENOM	Adresse	COMMUNE DE RESIDENCE
19	BARRET Eric	760 route du Bois de La Tour	33570 TAYAC
20	SIMON Corinne	6 route du Piquat	33570 LUSSAC
21	BOUCHE Alain	60 impasse du château d'eau	33570 FRANCS
22	MERLET Dominique	32 lieu-dit Beauséjour	33570 PUISSEGUIN
23	FAUX Noël	3 allée des vignes	33330 SAINT EMILION
24	BUFFET Christophe	15 route de la Plage	33350 SAINTE TERRE
25	MICHAUD Léonard	9 chemin de Massias	33350 SAINTE TERRE
26	YEKHEF Océane	2 RUE DES ECOLES	33570 MONTAGNE
27	DUPONT Alexandre	14 chemin de Guillemin	33350 SAINTE TERRE
28	FAURIE Gérald	3 lieu-dit Tiffray ouest	33350 LUSSAC
29	RIBETTE Sabine	1 route du moulin de Bassat	33570 PUISSEGUIN
30	POUJOUX Daniel	6, rue de la porte Ste Marie	33330 SAINT EMILION
31	BARBET Guillaume	5 rue de l'église monolithe	33330 SAINT EMILION
32	NAVAS Beatrice	272 route du Vieux Chêne	33570 Petit Palais
33	BORDES Arnaud	3 rue du Cabestan lot. Blanquepeyre	33350 SAINTE TERRE
34	DUGRAND Patrick	8B lieu-dit Michel du Bos	33570 Saint Cibard
35	FEUGNET Lydie	4 Impasse du Maurien	33570 MONTAGNE
36	DUMERY Bruno	815 route du Grand Sable	33330 Saint Hyppolyte
37	CHASSAGNE Annie	1 Lieu-dit Gonnat	33350 LUSSAC
38	RIBERAUD Jérôme	20 Lieu-Dit Grand pontet	33330 SAINT EMILION
39	DARELL Jeanne	Lieu-Dit Grande Faurie	33330 SAINT EMILION
40	DUMEYNIEU Aurélie	895 Rue Jean Trocard	33570 Les Artigues de Lussac
42	GUILLET Marie-Pascale	1243 rue Jean Trocard	33570 Les Artigues de Lussac
43	CHACUN Florent	57 Route de Castillon	33350 SAINTE TERRE
44	CAMUS Maud	18 Impasse de Mouchet	33570 MONTAGNE
45	CORBRET Laurent	4 Bis Impasse Gardat	33570 MONTAGNE
46	DESCAT Sébastien	11 Chemin de Castagney	33350 SAINTE TERRE
47	DUMPLET Mireille	14 Route de Saint Pey d'Armens	33350 SAINTE TERRE
48	SIREAU MONROUX Adrien	16 rue du Mayne	33570 PUISSEGUIN
49	JANVIER Hugues	Lieu-Dit La Bieche	33330 ST CHRISTOPHE DES BARDES
50	VEYSSIERE DIDIER	12 RUE DU MAYNE	33570 PUISSEGUIN

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** Les conditions d'attribution présentées ci-dessus

- **DECIDE** que la durée d'amortissement de ces subventions sera d'une année
- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention à chacune des personnes figurant dans le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération N° 82 - 2023 DELIBERATION POUR LES ECRITURES D'ORDRE BUDGETAIRE DE FIN D'ANNEE

Mme MANUEL, Vice-Présidente aux finances explique que concernant les écritures d'ordre budgétaire qu'il faut comptabiliser avant la fin d'année, il est nécessaire d'émettre :

- les dotations aux amortissements (crédits budgétaires insuffisants),
- les reprises de subventions (crédit à ouvrir au budget)
- l'intégration des frais d'études (crédit à ouvrir au budget)
- la constatation des provisions pour créances douteuses (crédit à ouvrir au budget)

De ce fait, il faut prendre une décision modificative.

Ci-dessous la proposition de DM

DECISION MODIFICATIVE N°4 -

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	31 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-777 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0.00 €	0.00 €	0.00 €	31 000.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	31 000.00 €	0.00 €	31 000.00 €
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	30 000.00 €	61 000.00 €	0.00 €	31 000.00 €
 INVESTISSEMENT				
D-13911-22 : AMENAGEMENT LOCAUX CDC	0.00 €	31 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2804112 : Etat - Bâtiments et installations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	31 000.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	31 000.00 €	0.00 €	31 000.00 €
D-2313 : Constructions	0.00 €	462 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	462 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	462 000.00 €	0.00 €	462 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	493 000.00 €	0.00 €	493 000.00 €
Total Général		524 000.00 €		524 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE la DM ci-dessus**
- **AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les écritures nécessaires.**

Délibération N° 83 - 2023 DELIBERATION ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- L'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre

est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition

du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9\%*[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]; \\ *0,3\%*[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculée sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- La Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéficiaires des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- Une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires qui sera transmis concomitamment au 1^{er} bulletin de souscription.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale, est soumis aux

mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie pour le mandat en cours (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communautaire décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

1. **D'approuver** l'adhésion de la Communauté de Communes Grand Saint-Emilionnais à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. **D'approuver** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **[22 200]** euros (l'ACI) de la Communauté de Communes Grand Saint-Emilionnais, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2021) :**
 - en incluant les budgets suivants Tous
 - en excluant les budgets suivants : Aucun
 - Recettes réelles de fonctionnement **(2021) : 7 373 267 Euros**
3. **D'autoriser** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Communauté de Communes Grand Saint-Emilionnais ;

1. **D'autoriser** le Président à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : **un paiement en trois fois** :

Année 2023	7 400 Euros
Année 2024	7 400 Euros
Année 2025	7 400 Euros

2. **D'autoriser** le **Président** à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
3. **D'autoriser** le **Président** à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
4. **D'autoriser** le **Président** à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Communauté de Communes Grand Saint-Emilionnais à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
5. **De désigner Joëlle MANUEL**, en sa qualité de Vice-Présidente aux Finances, et **Bernard LAURET**, en sa qualité de Président, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Communauté de Communes Grand Saint-Emilionnais à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
6. **D'autoriser** le représentant titulaire de la Communauté de Communes Grand Saint-Emilionnais ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
7. **D'octroyer** une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la Communauté de Communes Grand Saint-Emilionnais dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de Communes Grand Saint-Emilionnais est autorisé à souscrire pour chaque exercice ;
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Communauté de Communes Grand Saint-Emilionnais auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - Si la Garantie est appelée, la Communauté de Communes Grand Saint-Emilionnais s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;

- Le nombre de Garanties octroyées par le **Président** sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
8. **D'autoriser le Président** ou son représentant, pendant son mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de Communes Grand Saint-Emilionnais, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
9. **D'autoriser le Président** pendant la durée de son mandat à :
- i. Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Communauté de Communes Grand Saint-Emilionnais aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - ii. Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
10. **D'autoriser le Président** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

QUESTIONS DIVERSES

- **Révision de la CLECT** : celle-ci se mettra en place dès l'adoption de la nouvelle délibération
- **Accueil des sapeurs sauveteurs** : un mail sera envoyé à toutes les communes afin de faire un inventaire des locations disponibles sur notre territoire. La CDC donnera ce listing au service compétent afin d'attirer des personnes sur notre territoire.
- **Service ADS** : le service ADS pourra accompagner les communes dans le contentieux et la conformité. Un système de facturation sera mis en place et un avenant à la convention sera signée.
- **Les comptes - rendus des différents syndicats ou associations** : la CDC a nommé différentes personnes comme représentant auprès des syndicats ou associations (PETR, Mission locale, PLIE, SDEEG, SMICVAL, USTOM...). Il est demandé à chacun d'avoir des comptes-rendus des réunions afin de connaître les enjeux. Il est à rappeler que dans ces structures, les personnes représentent la CDC et non le syndicat ou l'association. De ce fait, la CDC doit discuter des décisions en amont afin que ce soit la parole de la CDC qui soit exprimée.

- **SMICVAL** : toutes les communes ont reçu le plan envisagé pour l'implantation des containers, mais toutes n'ont pas encore reçu le syndicat. Afin de prendre en considération ces changements dans la révision du PLUI, il serait important de transmettre les plans à la CDC.

La séance est levée à 20h30.

La secrétaire de séance

Le Président,

Véronique MARCHIVE

Bernard LAURET